



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

**GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
**Séance du 17 décembre 2015**

**DELIBERATION N° 2015/12/192 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

*L'an deux mille quinze, le jeudi 17 décembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 11 décembre 2015.*

**Présents Titulaires : 37**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Roger CATUSSE, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Jean-Martial DEJEAN, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Véronique MALY, Christine MOLLIN, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gérard ROUTIER, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALLO.

**Absents ayant donné pouvoir : 9**

Mesdames, Messieurs, Anne ALASSANE à Jean-Luc BUDOIA, Marie-Claude BERLY à Annie GUILLOT, Pierre BONNEFOUS à Jacques GAYRAL, Alain CRIVELLA à Sophie LARAN, Thierry DEVILLE à Philippe FRANCOIS, Aline HUARD à Aline CASTILLO, Jean-Louis IBRES à Bernadette SERIEYS, Christian MOULIS à Paul GRAND, Gaël TABARLY à Valérie RABAULT.

**Absents Excusés : 5**

Mesdames, Messieurs, Pauline BLANC, Daniel DONADIO, José GONZALEZ, Isabelle SOULAYRES, Michel WEILL.

**Secrétaire de Séance : Monsieur Francis LABRUYERE**

**Madame Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne,

Lors de la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du 16 octobre dernier, le préfet de Tarn-et-Garonne a présenté le projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce schéma doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Les collectivités disposent d'un délai de deux mois pour faire part de leur avis au préfet à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

A l'issue de cette période de consultation, le préfet doit transmettre les différents avis recueillis à la C.D.C.I., qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. La C.D.C.I. a le droit d'amender ce schéma : les propositions de modification du projet de schéma adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. Le nouveau schéma doit être arrêté avant le 31 mars 2016.

Par courrier du 16 octobre 2015 reçu le 19 octobre 2015, le préfet de Tarn-et-Garonne a saisi le Grand Montauban Communauté d'Agglomération du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale suite à la présentation qu'il en a faite à la C.D.C.I.

En application de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le préfet de Tarn-et-Garonne a établi un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de schéma propose une répartition nouvelle de la carte intercommunale, qui passerait de quatorze communautés de communes et une communauté d'agglomération à neuf communautés de communes et une communauté d'agglomération. La méthode retenue par le préfet est celle de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale. Sont proposées la fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sere Garonne Gimone, la fusion de la communauté de communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy Vert, la fusion de la communauté de communes Terroir de Grissoles-Villebrumier, de la communauté de communes Garonne et Canal et de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne et la fusion de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons et de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise.

Le projet de schéma propose de maintenir le périmètre actuel de la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Le préfet justifie sa position par le fait que la communauté d'agglomération présente une densité de 293 hab/km<sup>2</sup> et atteint le nombre de 69 843 habitants, que la ville de Montauban structure un bassin de vie en cohérence avec le périmètre de l'agglomération, que l'emploi se concentre au sein du chef-lieu départemental, que le développement de l'agglomération devrait encore s'accroître dans les prochaines années, puisque son territoire doit accueillir la gare LGV et son futur quartier, et que le Grand Montauban présente ainsi toutes les conditions lui permettant de conforter son rôle de porteur de projets structurants au sein de l'espace métropolitain et de développer une position stratégique à l'échelle régionale.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale doit répondre aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit notamment respecter :

- la définition de territoires pertinents au regard notamment des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Le projet de schéma ne respecte pas l'impératif de définition de territoires pertinents exigée par l'article L. 5210-1-1. La recomposition de notre organisation territoriale doit poursuivre l'impératif majeur de mener des politiques communautaires sur des enjeux partagés, afin de ne pas paralyser les nouvelles institutions communautaires par la trop grande disparité des sous-ensembles territoriaux constitutifs des futurs périmètres de coopération intercommunale.

La cohérence spatiale évoquée par le préfet n'est pas convaincante au regard des pratiques locales des habitants. L'analyse de différentes catégorisations statistiques existantes (aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie), la prise en compte de la fréquentation des équipements et des infrastructures structurants du territoire comme des déplacements quotidiens liés au travail et aux habitudes de consommation et de loisirs conduisent à la conclusion qu'il existe un territoire du Grand Montauban vécu par les habitants qui s'étend objectivement sur le territoire des communes de Barry-d'Islemade, de Lacourt-Saint-Pierre, d'Escatalens, de Montbartier, de Finhan et de Reyniès. Le périmètre actuel de la communauté d'agglomération correspond imparfaitement à un bassin de vie tourné vers l'agglomération. Et la nouvelle carte intercommunale doit permettre une véritable péréquation des charges entre les communes membres en rapprochant, notamment, les aires de financement et celles des aires d'utilisation des services et équipements publics à partir de bassins de vie et de territoires vécus. Ce que ne réalise qu'imparfaitement le projet de schéma qui nous est proposé.

La définition de territoires pertinents implique de retenir des territoires dans lesquels les habitants se reconnaissent à travers une histoire et une volonté commune d'agir ensemble. Cette volonté commune d'agir ensemble s'est manifestée par la volonté clairement exprimée des communes de Barry-d'Islemade, de Lacourt-Saint-Pierre, d'Escatalens, de Montbartier, de Finhan et de Reyniès de rejoindre la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le projet de schéma réduit les possibilités de développement équilibré des territoires urbains, notamment de la ville de Montauban, et reste ce faisant très en deçà des ambitions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Enfin, ce projet ne donne pas suite aux demandes légitimes et fondées des communes de Barry-d'Islemade, de Lacourt-Saint-Pierre, d'Escatalens, de Montbartier, de Finhan et de Reyniès d'adhérer librement à la communauté d'agglomération.

Le projet de schéma qui nous est proposé n'est donc pas en adéquation avec les obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération aux communes s'inscrivant dans son bassin de vie est incontournable.

En conséquence, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 8 décembre 2015, il vous est proposé de bien vouloir :

- émettre un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne, avec les réserves développées ci-dessus.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le préfet de Tarn-et-Garonne, avec les réserves développées ci-dessus.

**ADOPTÉE PAR 44 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET ABSTENTION : 0.**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**1 8 DEC. 2015**

De sa publication le :

**1 8 DEC. 2015**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 18 décembre 2015

La Présidente,  
Brigitte BAREGES

